

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 84/26 chap
du 26 mai 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six mai deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu la décision prise le 19 mars 2026 par Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours déclaré le 20 mai 2026 par Maître Beatriz RIBAU DIAZ, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, par voie électronique, au greffe de la Chambre de l'application des peines pour compte et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 19 mars 2026, notifiée le 9 mai 2026 au requérant ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré le 20 mai 2026 par le mandataire d'PERSONNE1.) dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 19 mars 2026, notifiée le 9 mai 2026 au requérant, aux termes de laquelle le requérant doit exécuter, du 21 avril 2026 au 13 août 2027, une interdiction de conduire ferme de 16 mois, résultant de la déchéance d'un sursis partiel accordé par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 9 mars 2023, suite à une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 6 mois, assortie du sursis intégral, par un jugement du 20 janvier 2026 du tribunal de police de Diekirch.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) fait valoir que suite au deuxième incident qui a donné lieu au jugement du 9 mars 2023, il aurait « décidé de suivre une cure et l'aurait fait auprès de la « HÔPITAL1.) » du 26 janvier au 26 avril 2023. Il dit avoir trouvé un emploi fin décembre 2023 auprès de l'Administration des Contributions et travaillerait actuellement dans la division inspection et organisation des services de recettes. Bien que son lieu de travail se situe à ADRESSE3.), il devrait, dans le cadre de ses fonctions, se rendre régulièrement dans les trois bureaux de recettes situés à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck, pour notamment participer à des réunions.

Exposant qu'il aurait besoin de son permis de conduire pour se rendre sur son lieu de travail, et dans le cadre de ses fonctions, dès lors que les modalités et horaires des transports en commun ne seraient pas compatibles avec ses horaires de travail, et qu'il suivrait par ailleurs des cours de natation qui « *l'aident à conserver sa santé mentale* », PERSONNE1.) sollicite, principalement le maintien du bénéfice du sursis à l'égard de la condamnation d'interdiction de conduire prononcée à son encontre par jugement du 9 mars 2023.

Subsidiairement, il demande à se voir accorder l'exception pour des trajets professionnels et ceux prouvés dans l'intérêt prouvé de son employeur.

La représentante du Ministère Public conclut à la recevabilité du recours.

Quant au fond, soutenant que bien que le requérant se trouve dans l'hypothèse prévue par l'article 694 (5) du Code de procédure pénale, elle demande à la Chambre de l'application des peines à voir constater qu'en l'absence d'un certificat précis de la part de l'employeur ou du supérieur hiérarchique du requérant, celui-ci resterait en défaut de justifier son affirmation qu'il devrait se déplacer sur les différents sites de l'Administration des Contributions. Il n'aurait dès lors pas rapporté la preuve du besoin impératif du droit de conduire. La représentante du Ministère Public pointe par ailleurs le casier judiciaire d'PERSONNE1.) qui renseignerait trois condamnations à des interdictions de conduire ayant trait à la circulation sur la voie publique sous l'influence d'alcool, voire en état d'ivresse, datant des 11 février 2019, 9 mars 2023 et 20 janvier 2026. Elle relève ensuite que la « *tendance à boire à l'excès du requérant* », remonterait à l'année 2017, que le certificat établi par la « *HÔPITAL1.)* » ne serait pas de nature à établir que le requérant a suivi une cure jusqu'au bout et qu'en tout état de cause, malgré cette intervention thérapeutique, PERSONNE1.) a de nouveau circulé sous l'influence d'alcool le 28 septembre 2025, après avoir retrouvé un nouvel emploi. Elle insiste pour dire que cette troisième condamnation laisserait supposer qu'PERSONNE1.) n'accorde pas l'importance requise aux décisions que les autorités prennent à son encontre. Elle ajoute que cette troisième condamnation pointerait également « *en direction d'un problème éthylique récurrent et non résolu* ». Au regard de ces éléments, considérant qu'PERSONNE1.) constituerait un danger pour les autres usagers de la route, elle estime, qu'il ne mériterait pas les faveurs sollicitées.

Son recours serait par conséquent à rejeter.

Appréciation

L'article 698 du Code de procédure pénale dans ses dispositions pertinentes dans le cadre du présent recours dispose que :

(1)Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. (...)

(3)Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

Le recours qu'PERSONNE1.) a fait déclarer par voie de courrier électronique au greffe de la Chambre de l'application des peines le 20 mai 2026 est recevable pour avoir été relevé dans les formes et délai de la loi.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 (c) du Code de procédure pénale, la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

L'article 694 (5) du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 18 février 2026 portant entre autres modification du Code de procédure pénale dispose que :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire ou des interdictions de conduire antérieures, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du ou des sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation ou les condamnations antérieures du même aménagement.

*Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1ter, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
(...) ».*

Le requérant se trouve dans l'hypothèse prévue par la disposition légale inscrite à l'article 694 (5) alinéa 2 du Code de procédure pénale, étant donné que la condamnation à une peine d'interdiction de conduire prononcée à son encontre par le jugement rendu par le tribunal de simple police du 20 janvier 2026, est assortie du sursis total, de sorte que les mesures de faveurs dont il souhaite bénéficier pourraient en principe lui être accordés.

Toutefois, afin de pouvoir bénéficier des faveurs demandées, le requérant doit établir non seulement qu'il a un besoin impérieux de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'il mérite la mesure de faveur sollicitée.

Le casier judiciaire d'PERSONNE1.) renseigne trois condamnations, datant du 11 février 2019, du 9 mars 2023 et du 20 janvier 2026, à chaque fois pour avoir conduit un véhicule sous l'influence d'alcool. Le taux d'alcool en rapport avec la première condamnation était de 1,18 pour mille, celui en rapport avec la condamnation du 9 mars 2023 était de 1,01 mg par litre d'air expiré, soit de 2,31 pro mille et celui ayant conduit à la condamnation du 20 janvier 2026 était de 0,43 mg par litre d'air expiré, correspondant à 0,98 pour mille.

La Chambre de l'application des peines relève, au regard du contrat de travail à durée indéterminée versé aux débats, qu'PERSONNE1.) a été engagé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et a été affecté à l'Administration des Contributions Directes, avec effet à partir du 1^{er} décembre 2023 et que les faits à la base de la troisième condamnation qui datent du 28 septembre 2025 sont postérieurs à la date de prise d'effet de son contrat de travail. Nonobstant les condamnations du 11 février 2019 et notamment celle du 9 mars 2023, assortie du sursis pour une période de 16 mois sur la peine d'interdiction de conduire prononcée à son encontre, et d'un risque de perte d'emploi en cas d'interdiction de conduire ferme, les répercussions éventuelles au niveau professionnel n'ont pas incité PERSONNE1.) à adapter son comportement. Le requérant a volontairement, en connaissance de cause de sa situation professionnelle et de ses antécédents judiciaires, persévéré à enfreindre la loi. Le certificat établi le 27 janvier 2023 par la « HÔPITAL1.) » est dans ces conditions dépourvu d'intérêt.

A cela s'ajoute que l'affirmation du requérant qu'il devrait se déplacer dans le cadre de ses fonctions sur les différents sites de l'Administration des Contributions n'est justifiée par aucune pièce probante du dossier et reste par conséquent à l'état de pure allégation.

Compte tenu de la gravité des faits établis à charge d'PERSONNE1.) et à défaut de preuve d'un besoin impérieux du permis de conduire, le recours d'PERSONNE1.) n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth WEYRICH, président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de ADRESSE1.), qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président à la Chambre de l'application des peines en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.